Nomenclature des actes en Microbiologie

(extrait de Biologie médicale Nomenclature des actes parue aux éditions du Journal Officiel 1996)

La nomenclature présentée ici N'EST PAS À JOUR : Elle n'a qu'une fonction pédagogique.

CHAPITRE 6 Microbiologie

Sous-chapitre 6.01 : Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même origine

Les examens microbiologiques énumérés dans ce sous-chapitre regroupent un ensemble de recherches qui font l'objet d'une cotation de base globale. A cet ensemble, qui constitue un minimum, peuvent être ajoutées des recherches supplémentaires qui font l'objet de cotations séparées applicables dans les conditions précisées plus loin.

Le compte rendu doit faire apparaître l'ensemble des recherches effectuées, définies dans les rubriques suivantes.

La prescription médicale peut être libellée: examen bactériologique, examen microbiologique, ou examen cytobactériologique, etc., de tel ou tel type de prélèvement(s) d'une origine déterminée, ou encore coproculture, uroculture, etc.

La cotation de base globale s'impose, quel que soit le nombre de germes recherchés et éventuellement identifiés, et elle exclut toute autre cotation dont pourraient être affectées isolément les recherches énumérées pour chaque examen, sauf exceptions expressément prévues.

- 1. Cette cotation de base globale inclut les recherches suivantes, communes à tous les examens microbiologiques:
 - examen microscopique qualitatif direct d'orientation cytologique, bactériologique, mycologique et, éventuellement, recherche de Trichomonas:
 - cultures bactériologiques d'isolement (après enrichissement si nécessaire): des bactéries aérobies, éventuellement, des bactéries anaérobies;
 - si nécessaire, cultures mycologiques d'isolement;
 - identification biochimique des bactéries aérobies suspectes de pathogénicité;
 - identification du Candida albicans par mise en évidence des chlamydospores et de la filamentation en sérum.
- 2. En sus de la cotation de base globale affectée aux recherches incluses dans l'ensemble minimal défini plus haut, les examens supplémentaires suivants peuvent être cotés lorsqu'ils sont effectués à l'initiative du directeur de laboratoire:
 - identification biochimique d'une bactérie anaérobie isolée en souche pure (0227);
 - identification d'un champignon isolé en souche pure, autre que Candida albicans (0252);
 - identification antigénique d'une bactérie isolée en souche pure et après identification biochimique (0230 à 0235);
 - pouvoir pathogène expérimental sur l'animal (0236);
 - identification d'une bactérie par détermination de sa toxine (0237 à 0239);
 - étude de la sensibilité aux antibiotiques d'une bactérie identifiée et suspecte de pathogénicité, ou d'un champignon (0269 à 0271 et 0281).
- 3. La recherche et l'identification des mycobactéries (0240 à 0244, 1241, 1242 et 4101) peuvent être cotées dans les conditions qui sont définies à la rubrique correspondante. (10)
- 4. Les autres examens faisant l'objet d'une cotation individuelle ne peuvent être côtés en sus de la cotation globale de base que s'ils ont été prescrits explicitement (sauf exception mentionnée à la rubrique correspondante).

Examens affectés d'une cotation de base globale

0201	Urines: examen sur urines fraîchement émises et recueillies aseptiquement.	B75
	Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend:	
	 examen cytologique quantitatif; étude du culot urinaire (recherche des cristaux, etc.); 	
	dénombrement des germes, quelle que soit la méthode;	
	 éventuellement, identification antigénique des staphylocoques. Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes à l'initiative du directeur de 	
	laboratoire qui devra s'informer d'un traitement antibiotique en cours ou des suites d'une éventuelle intervention	
	chirurgicale sur la sphère urogénitale (5): 1. Mycobactéries (0240, 0241, 0243, 0244, 1241, 4141) si la leucocyturie est supérieure ou égale à 10 ⁴ /mL, (10)	
	 1. Mycobacteries (0240, 0241, 0243, 0244, 1241, 4141) si la leucocyturie est superieure ou égale à 10⁻⁷mL, (10) 2. Si la bactériurie est supérieure ou égale à 10⁻⁵/ml; sensibilité aux antibiotiques (0269 et 0270) et, éventuellement, 	
	0272 et 0273, • 3. Autre examen: 0271.	
	Sécrétions et exsudats génitaux:	
0202	a) Chez la femme (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés y compris au niveau péri-anal, sur	B 125
	prescription)	
0203	b) Chez l'homme (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés urétral et/ou premier jet et, éventuellement péri-anal sur prescription)	B 100
	Pour les sécrétions et exsudats génitaux, outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend, éventuellement, l'identification antigénique du staphylocoque.	
	Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes: mycobactéries (0240, 0241, 0243, 0244, 1241, 4141), sur prescription. (10)	
0204	Sperme (la cotation de cet examen est cumulable avec celle de l'examen 0203)	B 75
	Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes: mycobactéries (0240, 0241, 0243, 0244, 1241, 4101), sur prescription. (10)	
0205	Matières fécales et/ou prélèvement rectal (adultes ou enfants)	B120
	Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques et en l'absence d'examen parasitologique prescrit, la cotation de base globale comprend:	
	les cultures d'enrichissement nécessaires;	
	 éventuellement l'identification antigénique des colibacilles entéropathogènes et des staphylocoques. Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (rappel: sur prescription) 	
	 identification d'un germe anaérobie nommément désigné (0227); mycobactéries (0240, 0241, 0243, 0244, 1242, 4101).(10) 	
0206	Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino pharyngée (quel que soit le nombre de prélèvements individualisés à différents niveaux) Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la	B 110
	cotation de base globale comprend:	
	éventuellement, la recherche des polynucléaires éosinophiles;	
	 éventuellement, identification antigénique du staphylocoque; éventuellement examen 0222. 	
0207	Sécrétions broncho-pulmonaires et expectoration	B110
	 Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques, la cotation de base globale comprend: éventuellement recherche des polynucléaires éosinophiles; 	
	étude bactériologique quantitative (fluidification et dilutions) si elle est prescrite.	
	Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (à l'initiative du directeur de laboratoire):	
	o Mycobactéries (0240 à 0244, 1241, 4101).(10)	
0200	Timida da santian	D 90
0208	Liquides de ponction	B 80

	Outre les recherches communes à tous les examens microbiologiques la cotation de base globale comprend: • cytologie quantitative ou proportionnelle après colorations différentielles; • éventuellement, recherche des cristaux. • Modalités particulières d'application des cotations supplémentaires suivantes (à l'initiative du directeur de laboratoire): • mycobactéries (0240 à 0244, 1241, 4101);(10) • les dosages chimiques justifiés par la nature de la ponction (glucose, protéines du liquide céphalorachidien, protéines des liquides de sérosité) peuvent être effectués et cotés en plus selon les rubriques correspondantes du chapitre 13 - Biochimie.	
0282	Peau, phanères	B 110
0283	Pus et prélèvements divers	B 80
0010	Hémocultures en aérobiose et en anaérobiose:	D (6
0210	a) Cultures restées stériles après incubation de 15 jours, quel que soit le nombre de subcultures	B 60
0211	b) Examens avec identification d'un ou plusieurs germes aérobies	B 80
0212	c) Examens avec identification d'un ou plusieurs germes anaérobies	B 120
0213	d) Examens avec identification d'un champignon	B 90
	Recherche isolée d'une bactérie nommément désignée Cotations applicables uniquement en cas de recherche d'une seule bactérie nommément désignée par exemple: bacille diphtérique, bacille de Bordet-Gengou, gonocoque, méningocoque, streptocoque, salmonelle, shigelle, brucelle, listeria, etc., ou encore clostridies, etc. (cotations non cumulables avec 0201 à 0213), 0082 et 0283	
0214	a) Bactérie aérobie ou microaérophile (sauf chlamydiae ou mycoplasmes)	B 60
0215	b) Bactérie anaérobie (sauf chlamydiae ou mycoplasmes) Ces examens comprennent:	B 80
	 l'examen direct (0216); les cultures d'isolement après enrichissement si nécessaire; 	
	 l'identification biochimique du germe recherché. 	
	En cas de prescription simultanée d'examen mycologique, ce sont les cotations 0201 à 0213, 0282 et 0283 qui sont applicables.	

Sous-chapitre 6.02 : Acte isolés. - Examens divers. - Examens microscopiques

Lorsqu'une recherche peut se faire par plusieurs techniques différentes affectées de leur cotation propre (par exemple: numération de germes dans les urines, identification antigénique d'une bactérie, etc.), le compte rendu doit mentionner clairement la technique utilisée.

0216	Examen microscopique direct d'orientation bactériologique, mycologique et parasitologique après colorations, avec cytologie courante	B 15
0217	Examen précédent avec cytologie quantitative ou proportionnelle après colorations différentielles, avec numération en cellule (cotation non cumulable avec celle de l'examen 0216)	B 25
0218	Recherche des polynucléaires éosinophiles dans une sécrétion (cotation non cumulable avec celles des examens 0216 ou 0217)	B 15
0220	Examen cytologique des urines avec étude des cristaux (cotation non cumulable avec celles des examens 0216 ou 0217)	B 15
	Mesure par numération en cellule du débit urinaire d'hématies et de leucocytes:	
0221	a) Par minute (compte d'Addis) (cotation non cumulable avec celles des examens 0217, 0219 ou 0221) "	B 25
0222	b) Par millilitre (cotation non cumulable avec celles des examens 0201, 0217, 0219 ou 0220)"	B 25
0227	Recherche d'un micro-organisme par immunofluorescence (quel que soit le nombre de sérums utilisés) (cotation non cumulable avec celles des examens 0230 à 0235, 0237 ou 0246)	B 40

Sous-chapitre 6.03 Actes isolés. —Examens divers.— Bactériologie

0227	Identification biochimique d'une bactérie anaérobie	B 60
	Dénombrement par culture des bactéries dans un milieu biologique:	
0228	a) Par culture directe sur lame	B 10
0229	b) Par technique de dilution	B 25
	Identification antigénique d'une bactérie isolée dont l'identification biochimique a été précédemment effectuée (cotation non cumulable avec la cotation 0222)	
0230	a) Streptocoques hémolytiques: groupage comportant au minimum la détermination des antigènes A, B, C et G	B 30
0231	b) Salmonelles: 1° Détermination du groupe	B 30
0232	b) Salmonelles: 2° Identification complète	B 60
0233	c) Shigelles ou colibacilles	B 30
	d) Autres espèces bactériennes:	
0234	1° Identification nécessitant moins de six sérums	B 30
0235	2° Identification nécessitant six sérums ou plus.	B 60
	Le compte rendu doit faire apparaître la liste des sérums utilisés.	
0236	Isolement et/ou identification d'une bactérie par pouvoir pathogène expérimental sur l'animal	B 50
	Identification d'une bactérie par détermination de sa toxine:	
0237	a) Par technique immunologique	B 60
0238	b) Par pouvoir pathogène expérimental comprenant la séroneutralisation	B 100
0239	c) Toxinotypie botulique	B 200
0237	Mycobactéries Mycobactéries	200
0240	Examen microscopique après coloration spéciale et, si nécessaire, après concentration (avec ou sans fluorescence)	B 30
(10)	Examen inicroscopique apres coloration speciale et, si necessaire, apres concentration (avec ou sans muorescence)	D 50
0241 (6) (10)	Culture d'isolement (sur au moins quatre tubes)	B 40
0242 (6) (10)	Culture d'isolement à partir d'un produit pathologique solide (pièce opératoire, biopsie, etc., sur au moins quatre tubes)	B 60
	Les cotations des examens 0241 et 0242 ne sont pas cumulables avec celles des examens 1241 et 1242.	
	Recherche des mycobactéries en milieu liquide avec détection rapide de la croissance. quelle que soit la technique utilisée (par technique isotopique ou non isotopique):	
1241 (6) (10)	Isolement à partir de crachats, tubages, urines et autres liquides biologiques (ascite, liquide pleural, etc.)	B 60
1242	Isolement à partir d'organe, selles et sang	B 80
(6) (10)	Ces cotations 1241 et 1242 sont cumulables avec les cotations 0240, 0243 et 0244. Par contre, ces cotations ne sont pas cumulables avec les cotations 0241 et 0242.	
0243 (6) (10)	Identification biochimique de Mycobacterium tuberculosis par au moins deux des trois épreuves suivantes: niacine, catalase, nitrates (les épreuves effectuées doivent être mentionnées sur le compte rendu)	B 40
0244 (6) (10)	Identification biochimique complète d'une mycobactérie autre que Mycobacterium tuberculosis (antibiogramme non compris) cumulable avec l'examen 0243	B 100
	Les cotations des examens 0243 et 0244 ne sont pas cumulables avec celle de l'examen 4101.	
	Spirochètes:	
0246	a) Recherche de spirochètes par examen direct extemporané et coloration ou immunofluorescence	B 40
0247	b) Isolement des leptospires par culture sur milieux spéciaux	B 80
0248	c) Isolement des leptospires par inoculation à l'animal et réisolement par culture sur milieux spéciaux (non cumulable avec l'examen 0247)	B 150
0249	d) Identification du sérotype d'un leptospire isolé par culture	B 200
02 17	Rickettsiales	200

0250	Recherche des Rickettsiales par examen direct et isolement (une seule cotation peut être appliquée par patient)	B 100
	Mycoplasmes	
0251	Cultures d'isolement sur milieux spéciaux, numération et caractérisation biochimique (sur prescription explicite)	B 60
	Chlamydiae	
0278	Recherche directe de chlamydiae par méthode immunologique (antigène)	B 40
	Cotation non cumulable avec l'examen 0222.	
	A l'initiative du directeur de laboratoire en complément des examens 0202, 0203 et 0204; une seule cotation est applicable en sus de la cotation de base globale, quel que soit le nombre de prélèvements individualisés Cette cotation n'est pas applicable aux prélèvements d'urines.	
0279	Culture en vue de confirmer un dépistage d'une infection à chlamydiae ou de diagnostiquer une infection évolutive, l'identification des inclusions intracellulaires utilisant obligatoirement des anticorps monoclonaux.	B 100
	Cet examen ne peut être coté, à l'initiative du directeur de laboratoire qu'en cas de positivité de la recherche 0278. Dans ce cas, la cotation du 0279 se substitue à celle du 0278, même si l'examen 0279 est effectué sur un nouveau prélèvement ou sur transmission.	
	Cotation non cumulable avec celles des examens 0222 et 0278. Une seule cotation peut être appliquée par patient Cette cotation n'est pas applicable aux prélèvements d'urines.	

Sous-chapitre 6.04 Mycologie

0252	1. Identification d'un champignon autre que Candida albicans (dans le cadre d'un examen mycologique associé à un examen bactériologique)	
	Cette cotation s'applique également pour l'identification d'une souche de champignon autre que Candida albicans, reçue d'un autre laboratoire. Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0280.	
	2. Examen mycologique d'un produit pathologique non associé à un examen bactériologique. (En cas d'hémoculture, les cotations 0210 ou 0213 s'appliquent.)	
0253	 a) Recherche des agents de mycoses habituellement rencontrés en pathologie courante. levures et champignons filamenteux (dermatophytes compris) Cet examen comprend: un examen microscopique d'orientation tel qu'il est décrit à la rubrique 0216. après préparation et éventuellement 	B 70
	coloration; culture d'isolement sur milieux spéciaux; Identification éventuelle: de Candida albicans: du genre des autres champignons tels que Aspergillus. Scopulariopsis, Trichophyton, Trichosporon, Torulopsis, etc.	
0280	Si l'examen des ces champignons (n°0253) autres que Candida albicans est poussé jusqu'à l'identification de l'espèce (exemples: Aspergillus nidulans, Trichophyton mentagrophytes, Torulopsis glabrata, etc.) Dans ce cas cette cotation s'ajoute à la cotation n°0253.	B 50
0254	b) Recherche de Malassezia furfur par examen direct	B 15
	c) Recherche d'un champignon exotique tels que <i>Sporothrix schenckii</i> , <i>Histoplasma capsulatum</i> , <i>Blastomyces dermatidis</i> , agents de mycétomes, etc.:	
	c.1 Examen direct sur frottis. Isolement sur milieux spéciaux et étude des caractères culturaux permettant l'identification du champignon	B 100
	(cotation n°0255 non cumulable avec cotation n° 0252 et 0280).	
	c.2 Examen sur coupe d'organe	B 75
	c.3 Inoculation à l'animal et rétroculture	B 500
	Pour les examens mycologiques associés à un examen bactériologique (0201 à 0213 et 0282, 0283). se reporter au sous-chapitre 6.01: Examen microbiologique d'un ou plusieurs prélèvements de même origine.	